

M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

L'office du juge et les mesures d'instruction

Les mesures d'instruction sont des opérations permettant d'établir la réalité des faits litigieux.

Les mesures d'instruction entrent pleinement dans l'office du juge, qui se voit reconnaître par l'article 10 du code de procédure civile le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles. L'intérêt pour le juge est de mieux cerner l'objet du litige et de rendre une décision de qualité.

Mais le pouvoir d'instruction du juge n'est pas sans limite :

- **le juge doit se limiter à ce qui est nécessaire à la solution du litige**, c'est-à-dire ce dont il a besoin pour répondre aux prétentions des parties et seulement aux prétentions des parties (art. 4 et 5 CPC) : les mesures doivent être **utiles**, donc porter sur des faits qui sont déterminants pour la mise en œuvre de la règle de droit applicable au litige et non sur des faits secondaires dont la preuve n'apportera rien au débat.
- **le juge ne doit pas pallier la carence d'une partie dans l'administration de la preuve** (art. 146 CPC) : les mesures ne doivent pas avoir pour but de compenser l'absence totale de preuve par une partie qui en a la charge et qui dispose des moyens pour prouver le fait nécessaire.

Par ailleurs, le juge est, sauf cas exceptionnel¹, libre de faire usage ou pas de son pouvoir d'instruction. En effet, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions ». Cette charge préalable des parties explique que le juge ne soit **pas tenu d'ordonner une mesure d'instruction** et qu'il puisse statuer au vu des preuves fournies par les parties.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'une mesure d'instruction aura pour effet l'allongement du procès surtout si elle est ordonnée au stade du délibéré, le juge devant donc réfléchir à l'utilité d'une telle mesure avant de l'ordonner.

¹ Son intervention n'est obligatoire que lorsqu'elle est nécessaire pour assurer les droits de la défense d'une partie
Ex. la partie ne dispose pas de la preuve parce qu'elle est détenue par l'autre partie ou parce qu'elle porte sur une question de fait technique nécessitant les lumières d'un technicien ; sans l'intervention du juge, elle serait privée du droit de se défendre en justice. Rare aux prud'hommes, l'employeur disposant généralement des pièces nécessaires.

MESURES D'INSTRUCTION À EXÉCUTER PAR LES PARTIES

Ces mesures d'instruction peuvent être ordonnées à tout moment du procès mais sont, de préférence, à ordonner **au stade de la mise en état**. Ainsi, les articles R. 1454-1 et R. 1454-19 du code du travail prévoient la possibilité pour le **bureau de conciliation et d'orientation** et le **bureau de jugement** d'ordonner des mesures d'instruction pour mettre l'affaire en état d'être jugée, principalement trois :

→ **L'audition des parties en personne**

Les parties peuvent comparaître par l'intermédiaire de leurs représentants. Mais les conseillers chargés de la mise en état peuvent entendre les parties en personne, s'ils estiment que cette audition est de nature à les éclairer ou encore à favoriser une issue amiable. Les règles de la comparution personnelle sont fixées par les articles 189 et suivants du code de procédure civile.

Les parties sont interrogées l'une en présence de l'autre, sauf exception. La comparution a lieu en présence des défenseurs de toutes les parties, ou ceux-ci appelés. Il est dressé un procès-verbal des déclarations des parties, de leur absence ou de leur refus de répondre. Ce procès-verbal est signé par les parties, daté et signé par le juge et le greffier.

→ **La demande d'explications nécessaires**

Cette possibilité relève de l'office premier du juge, celui-ci pouvant « inviter les parties à fournir les explications » de fait (art. 8 CPC) ou de droit (art. 13 CPC) « qu'il estime nécessaires à la solution du litige ».

→ **La mise en demeure de produire, dans un délai déterminé, tous documents ou justifications**

Cette mise en demeure a vocation à s'appliquer lorsqu'une partie n'a pas déféré à la simple demande d'explication.

Exemple : en cas de contestation d'un licenciement économique, l'employeur est invité, dans sa convocation, à adresser au greffe et au salarié les éléments mentionnés à l'article L. 1235-9, c'est-à-dire ceux fournis aux représentants du personnel ou à l'administration du travail. A défaut, le BCO peut mettre l'employeur en demeure de le faire.

Si la partie ne produit pas les documents et justifications demandés, le bureau de conciliation et d'orientation peut renvoyer l'affaire à la première date utile devant le bureau de jugement. Il revient alors au bureau de jugement de tirer toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus (art. R. 1454-2).

MESURES D'INSTRUCTION CONFIÉES À UN TECHNICIEN

Les articles 232 et suivants du code de procédure civile prévoient le recours à un technicien lorsque le litige porte « **sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien** ». Les mesures peuvent prendre trois formes : les constatations, la consultation et l'expertise.

Ces mesures d'instruction peuvent être ordonnées par le **bureau de conciliation et d'orientation au titre des mesures provisoires**, ou par le **bureau de jugement**. Elles entrent aussi dans les pouvoirs de la formation de référé si une partie a « un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige » (art. 145 CPC).

Ces mesures peuvent entraîner des frais pour les parties et un allongement du procès. Aussi le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est **suffisant pour la solution du litige, le plus simple et le moins onéreux** (art. 147 CPC), les constatations étant les mesures les moins lourdes et l'expertise la plus lourde.

→ **Les constatations** (art. 249 et suivants CPC) :

Le juge peut ordonner des constatations lorsqu'il s'agit de procéder à une constatation technique assez simple. Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent résulter de ses constatations.

Dans sa décision, le juge doit désigner la personne en charge des constatations, très souvent un huissier de justice, le délai dans lequel le constat sera déposé et la (ou les) partie(s) qui sont tenues de verser par provision une avance sur la rémunération du constatant ainsi que son montant.

À l'issue de sa mission, le constatant remet son constat écrit au greffe de la juridiction. Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de sa mission, la rémunération du constatant.

→ **La consultation** (art. 256 et suivants CPC) :

Le juge peut l'ordonner lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, mais elle contient l'avis du technicien. Hormis cela, les règles relatives aux constatations s'appliquent.

→ **L'expertise** (art. 263 et suivants CPC) :

L'expertise ne doit être ordonnée que dans les cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

L'expert est le plus souvent choisi sur la liste des experts judiciaires. Le juge rend une décision écrite dans laquelle il doit expliquer les circonstances qui motivent l'expertise, énoncer les chefs de la mission, fixer le délai dans lequel l'expert devra donner son avis et fixer le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert. Le juge désigne la (ou les) partie(s) qui devront consigner la somme au greffe dans le délai qu'il détermine. En pratique, le demandeur à l'expertise sera souvent désigné pour consigner. À défaut de consignation dans les délais fixés, la désignation de l'expert est caduque.

ATTENTION : Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est dispensé de l'avance ou de la consignation des frais occasionnés par une mesure d'instruction. Ces frais seront alors avancés par l'État (article 40 de la loi du 10 juillet 1971).

Enfin, le juge indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen (art. 153 CPC).

La décision n'est pas susceptible d'un recours immédiat, mais, si l'intéressé peut justifier d'un motif grave et légitime tiré, par exemple, du caractère manifestement inutile de l'expertise, le premier président de la cour d'appel peut l'autoriser à interjeter appel immédiatement (art. 272 CPC).

L'expert doit exécuter sa mission en personne. Il doit en outre **respecter le contradictoire**. Les parties doivent être appelées aux opérations, par LRAR et leur défenseur avisé. A défaut, l'opération d'expertise peut être annulée pour atteinte aux droits de la défense. Lorsque l'expert se livre à des investigations purement matérielles (examen de documents comptables par exemple), il exécute sa mission seul mais doit en rendre compte aux parties pour susciter leurs observations a posteriori.

Les parties peuvent présenter leurs observations, auxquelles l'expert est tenu de répondre. Il peut leur fixer un délai pour présenter des observations. Dans ce cas, l'expert n'est tenu de répondre qu'aux observations formulées dans les délais fixés.

L'expert est tenu d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité. À défaut, le juge peut procéder à son remplacement.

À l'issue de sa mission, l'expert dépose son rapport écrit au greffe de la juridiction. Ce rapport contient son avis sur les questions qui lui étaient posées, mais non une appréciation juridique qui relève uniquement du juge. **Le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert**, il a la faculté d'entériner ou de rejeter l'avis de l'expert. Il fixe la rémunération de l'expert sur la base des justificatifs fournis par ce dernier.

CONSÉQUENCES À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

- L'article 11 du code de procédure civile énonce les conséquences pour les parties d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge. « **Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.** » Autrement dit, en cas de refus ou d'abstention d'une partie, il convient de juger l'affaire en déduisant la conséquence logique de ce silence.
- Les frais générés par la mesure d'instruction sont compris dans les **dépens** qui sont, en principe, mis à la charge de la partie perdante (art. 695 et 696 CPC).